

**RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C
(1986-1990)**

CAUSE DE RENVOI D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DU 27 JUIN 2002

DATE DE L'AUDIENCE : **Le 24 mars 2005**

COMPARUTIONS :

RÉCLAMANTE : **NUMÉRO 1401015**

POUR L'ADMINISTRATEUR : **John Callaghan
Carol Miller**

JUGE ARBITRE : **C. Michael Mitchell**

DÉCISION

1. Il s'agit d'une réclamante résidant en Ontario, réclamation numéro 1401015.
2. La réclamante demande le renvoi de la décision de l'Administrateur du 27 juin 2002, dans lequel l'Administrateur a conclu ne pas avoir de preuve suffisante à l'appui de la réclamation à l'effet que la réclamante avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. La réclamante déclare qu'elle croit avoir reçu des transfusions de sang au Scarborough Centennial Hospital en 1986 et 1987.
4. Les téléconférences dans cette cause ont eu lieu le 16 avril 2004 et le 7 février 2005 et une audience a eu lieu le 24 mars 2005.
5. La réclamante souffre d'hépatite C depuis 1997. Un dossier médical du Dr Kristan Mohindra en date du 10 janvier 2001 indiquait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang lors d'un agrafage gastrique en 1986 et de nouveau en 1987 lors d'une cholécystectomie. Cependant, la déclaration du Dr Mohindra était fondée sur celle que la réclamante lui avait faite et le Dr Mohindra n'avait pas de connaissances indépendantes à l'effet que la réclamante avait reçu des transfusions. Un dossier médical semblable en date du 9 juillet 2003 du Dr J. Sue-Chue-Lam contenait une déclaration semblable, mais elle était également fondée sur les antécédents médicaux que lui avait fournis la réclamante. Les dossiers médicaux mentionnés plus haut ont été fournis au Dr A. Haukioja, qui a également indiqué que des transfusions avaient eu lieu en 1986 et en 1987, mais une lettre subséquente de sa part indiquait que ces renseignements étaient fondés sur ceux fournis par la réclamante. Un dossier médical semblable produit par le Dr R. Dale Taylor en août 2001 contenant une déclaration semblable était également fondée sur les déclarations de la réclamante.
6. La réclamante ne peut appuyer sa réclamation sur une preuve indépendante à l'effet qu'une transfusion a dû avoir eu lieu au moment de ses chirurgies et ne peut présenter de preuve directe à l'effet qu'une transfusion a eu lieu.
7. Les dossiers médicaux de la réclamante, qui n'étaient apparemment pas disponibles au moment de la décision de l'Administrateur, ont subséquemment été disponibles, et présentés lors de la présente audience.
8. La réclamante a d'abord cru que les rapports médicaux de ses médecins appuieraient sa réclamation à l'effet qu'une transfusion avait eu lieu en 1986 ou 1987, mais elle a par la suite déclaré qu'elle ne pouvait pas obtenir de dossier médical à l'appui de sa position.

9. Dans le cas présent, la décision de l'Administrateur est maintenue, car il n'y a aucune preuve me permettant de tirer une conclusion différente. Après avoir clarifié que le fondement des rapports médicaux de tous les médecins pertinents était l'allégation de la réclamante à l'effet qu'elle avait dû avoir reçu une transfusion, il n'y a aucune preuve me permettant de conclure qu'une transfusion avait en effet eu lieu au cours de la période pertinente. En conséquence, la décision de l'Administrateur est maintenue.

Fait à Toronto ce 17^e jour d'octobre 2005.

C. Michael Mitchell
Juge arbitre